



CENTRE HOSPITALIER
Carcassonne



**Dossier d'inscription à la formation conduisant au Diplôme
d'Etat d'Aide-Soignant(e)**

Institut De Formation Aux Métiers De La Sante

Centre Hospitalier De Carcassonne

SÉLECTION POUR L'ADMISSION A LA FORMATION D'AIDE SOIGNANT

Pour :

ASH qualifié de la fonction publique hospitalière

Où

Agent de service

Organisée par l'institut de formation aux métiers de la santé de
Carcassonne pour une rentrée

Le lundi 28 Août 2023

Adresses :

Correspondance pour les admissions : *Site de Carcassonne*

Institut de Formation Aides-Soignants

1060 Chemin de la madeleine

CS 40001

11010 Carcassonne

Pour nous contacter :

☎ : 04.30.51.24.02

Courriel : secr.direction.ifsifas@ch-carcassonne.fr

Site internet : <https://www.ch-carcassonne.fr/formations/ifsifas/formations-1/aides-soignants>

Année 2023

SOMMAIRE

Dossier d'inscription à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e)	1
Institut De Formation Aux Métiers De La Sante	1
Centre Hospitalier De Carcassonne	1
SÉLECTION POUR L'ADMISSION A LA FORMATION D'AIDE SOIGNANT	1
SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	1
Le nombre de places pour la rentrée 2023 toute catégorie confondue.....	1
I. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'ADMISSION.....	1
II. MODALITES D'INSCRIPTION	2
III. ADMISSION DES CANDIDATS.....	2
1. Accès à la formation.....	2
➤ Bénéficient d'allégement d'une partie de la formation, les candidats admis en formation et titulaires du :	2
2. Constitution du dossier.....	3
A. Constitution du dossier pour le candidat : ASH qualifié de la fonction publique hospitalière ou agent de service	3
IV. CLASSEMENT ET RESULTATS	4
V. ADMISSION DEFINITIVE DANS L'IFAS	4
1. Validité des résultats de l'admission.....	4
2. Formalités d'inscription après l'admission.....	4
VI. LA FORMATION	5
VII. COÛT DE LA FORMATION.....	5
Coûts supplémentaires.....	5
VIII. REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES	6

PREAMBULE

L'IFAS organise les modalités d'accès aux études préparant au diplôme d'état d'aide-soignant.

Selon votre situation, vous devrez effectuer la totalité de la formation ou vous pourrez être dispensé d'une partie des enseignements.

La formation d'aide-soignant est une formation en alternance dont une partie est réalisée en stage. Ces stages sont organisés sur l'ensemble du département et les départements limitrophes.

Nous vous recommandons vivement :

- De disposer d'un moyen de locomotion avant l'entrée en formation afin de pouvoir pleinement suivre votre formation.
- De vous rapprocher de votre médecin traitant afin qu'il vérifie vos vaccinations et votre aptitude à suivre la formation et à exercer le métier d'aide-soignant(e). Ces éléments sont obligatoires pour l'entrée en formation et la mise en stage.
- De disposer d'un ordinateur et d'une connexion internet pour bénéficier de la totalité des activités pédagogiques

Le nombre de places pour la rentrée 2023 toute catégorie confondue est de :

66 dont 5 reports et 20 places réservées aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et aux agents de service.

I. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'ADMISSION

Date limite d'inscription	28 Avril 2023
Période d'examen des dossiers	Entre le 30 Mai 2023 et le 23 juin 2023
Affichage des résultats d'admission	7 juillet 2023 à 14h

II. MODALITES D'INSCRIPTION

Votre dossier **COMPLET** doit être envoyé par voie postale **en Lettre Recommandé et Accusé de réception AR** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Institut de Formation Aides-Soignants
1060 Chemin de la madeleine
CS 40001
11010 Carcassonne

La bonne réception et la conformité de votre dossier vous seront indiquées par mail.

Tout dossier incomplet à la date de clôture, ne sera pas examiné par le jury de sélection.

En cas de situation de handicap nécessitant un aménagement : contactez-nous.

III. ADMISSION DES CANDIDATS

1. Accès à la formation¹

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale,

2° La formation professionnelle continue,

3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministère chargé de la santé.

➤ **Bénéficiaire d'allégement d'une partie de la formation, les candidats admis en formation et titulaires du :**

- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
 - diplôme d'assistant de régulation médicale
 - diplôme d'Etat d'ambulancier (le certificat de capacité d'ambulancier n'entre pas dans ce cadre)
 - baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP)
 - baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT)
 - diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (arrêté du 29/01/2016 : spécialités « à domicile », « en structure collective », « éducation inclusive et vie ordinaire »).
- Les titulaires des diplômes d'Etat aide médico psychologique ou auxiliaire de vie scolaire sont titulaires de droit du DE AES 2016*
- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (fusion des spécialités, référentiel de 2021)
 - titre professionnel d'assistant de vie aux familles (arrêté du 11/01/2021)
 - titre professionnel d'agent de service médico-social (arrêté du 11/07/2020)

¹ Art.1 : arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés du 12 avril 2021 et du 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

2. Constitution du dossier

A. Constitution du dossier pour le candidat : **ASH** qualifié de la fonction publique hospitalière ou agent de service

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité) ;

- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation

- Les attestations de travail, justifiant d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)

- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment du parcours scolaire, du ou des diplômes et titres ou du parcours professionnel, le candidat joint à son dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, il produit tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

Pour les ASH ayant effectué la formation de 70h :

- L'attestation du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée.

- Les attestations de travail d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs).

En cas de non-confirmation par mail de la réception de votre dossier d'inscription, vous êtes invité(e) à contacter l'IFAS.

Nous vous recommandons de vérifier votre boîte mail, dont les courriers indésirables.

IV. CLASSEMENT ET RESULTATS

A l'issue des épreuves, le président du jury d'admission établit une liste de classement comprenant une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les places vacantes résultant des désistements éventuels.

Les résultats :

Ils seront affichés **07 juillet 2023 à 14h**

Ils seront également disponibles en ligne sur le site internet :

<https://www.ch-carcassonne.fr/formations/ifsifas/formations-1/aides-soignants/calendrier-selection-d-entree-2023>

Les candidats seront informés de leur résultat personnellement par courrier dans un délai de 7 jours après l'affichage des résultats.

☞ Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

☞ Si un candidat n'a pas reçu le courrier de ses résultats 10 jours après l'affichage, il lui revient de prévenir l'IFAS.

V. ADMISSION DEFINITIVE DANS L'IFAS

1. Validité des résultats de l'admission²

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de son admission.

Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

2. Formalités d'inscription après l'admission

L'admission définitive est subordonnée :

- **A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé (cf. liste des médecins agréés sur le site de l'ARS) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- **A la production, avant la date d'entrée au premier stage**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations réglementaires³ : DT – POLIO, COVID 19, Immunisation contre l'HEPATITE B ; la vaccination du ROR est vivement conseillée

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations obligatoires le candidat ne pourra pas intégrer l'IFAS. **Il s'agit d'une inaptitude professionnelle.**

Nous vous conseillons vivement de commencer votre vaccination contre l'hépatite B.

La plupart du temps, le vaccin est administré en trois doses réparties sur une durée de plusieurs mois. Il existe des schémas de vaccination rapide : cf. lien ci-dessous

<https://www.mesvaccins.net/web/news/5236-vaccination-contre-l-hepatite-b-nouveaux-schemas-vaccinaux-acceleres-pour-les-adultes>

² Art. 8 : Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

³ du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

VI. LA FORMATION ⁴

Pour une formation en cursus complet la durée des études est de : 1540 heures, ou 11 mois soit 44 semaines, d'août de l'année N à juillet de l'année N+1. Cf. lien en bas de page

Répartition des semaines de formation :

Enseignement : 22 semaines

Stages : 22 semaines

L'enseignement est dispensé sur la base de 35 heures par semaine et comporte des cours magistraux, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des évaluations de connaissances.

Une partie de la formation est hybride et se déroule par le biais d'une plateforme d'enseignement à distance. Il est nécessaire de disposer d'un ordinateur et d'une connexion internet.

Les stages s'effectuent en milieu hospitalier et extra-hospitalier.

Les stages sont effectués dans le département et les départements limitrophes, des frais de déplacement et d'hébergement sont à prévoir.

VII. COÛT DE LA FORMATION

Pour une formation complète : le coût total de la formation s'élève à 7 100 €.

Pour une formation partielle : le coût est calculé au prorata du nombre d'heures de formation. Vous pouvez nous demander un devis.

Pour l'élève admis dans le cadre de la promotion professionnelle ce coût est en principe pris en charge par l'établissement employeur ou un opérateur de compétences (OPCO).

Des possibilités de prise en charge à divers titres existent selon la situation de chacun (formation continue, Conseil Régional, OPCO, Pôle Emploi...).

Coûts supplémentaires

Vous devez disposer d'une paire de chaussures blanches et silencieuses, pour aller en stage.

L'équipement informatique personnel est souhaitable (ex. PC portable, connexion internet). Des notions d'informatique de base sont recommandées : Word, Excel et Internet.

⁴ <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35830/>

VIII. REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Nous collectons des données personnelles vous concernant qui font l'objet d'un traitement informatisé. La base légale de ce traitement est réalisée dans le respect des obligations légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données dont les dispositions sont applicables depuis le 25 mai 2018. Les données personnelles vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en Institut en Formation d'Aides-Soignants et sont à l'usage exclusif de l'IFAS. Ces données sont conservées pendant 5 ans puis supprimées. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposerez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de l'IFAS par courrier ou par mail à l'adresse suivante. Une réclamation peut également être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés⁵.

⁵ ¹ <https://donnees-rgpd.fr/reglement>